RÉSUMÉ DU PROSPECTUS

du 19 juin 2006 relatif à l'émission de *Commodity Rush Notes 3*
remboursables le 4 août 2010
pour un montant minimum de
USD 5.000.000 et maximum de USD 150.000.000 (les « Notes »)

émises par

Fortis Luxembourg Finance S.A.

avec la garantie inconditionnelle et irrévocable de

Fortis Banque nv-sa

OFFRE PUBLIQUE EN BELGIQUE, AU GRAND DUCHÉ DU LUXEMBOURG ET AUX PAYS-BAS
COTATION SUR LA BOURSE DE LUXEMBOURG

Facteurs de risque

Basket Linked Notes – Performance du sous-jacent

Les Commodity Rush Notes émises par Fortis Luxembourg Finance S.A. pour un montant de minimum USD 5.000.000 et maximum USD 150.000.000 échéant le 6 juillet 2010, sont des titres de créance dont le remboursement est lié au performance des matières premières Brent Pétrole brut, Zinc, Or, Aluminium et Cuivre (ensemble le "**Panier de Matières Premières**").

Un investissement en titres n'est pas la même chose qu'un investissement dans des matières premières sous-jacentes.

Le Panier de Matières Premières comme indiqué ci-après peut être soumis à des ajustements ou remplacements comme indiqué plus loin. L'Emetteur ne donne pas d'information sur ou ne prend pas de responsabilité quant à l'évolution du prix des matières premières qui composent le Panier de Matières Premières : ceci veut dire que les prix peuvent monter, descendre ou stagner.

Les Notes comportent des risques complexes comme, entre autres, des riques sur le prix pour les matières premières en question, des risques de crédit, des risques de taux et des risques liés à la liquidité des Notes.

En cas de doute relatif au contenu et à la signification du Prospectus et au risque engendré par l'achat des Notes, les investisseurs doivent consulter un spécialiste en conseils financiers.

Risque de dévise

Les Notes sont émis en US dollars (USD) et sont donc soumis au risque de dévise.

Liquidité

Il n'est pas possible de prévoir les cours auxquels les Notes pourront être négociées dans le marché. Une demande d'admission des Notes à la Bourse de Luxembourg sera introduite, mais rien ne garantit le développement d'un marché actif des Notes. Le marché des Notes peut être limité et peu liquide. La seule manière pour un détenteur de Notes de réaliser son investissement dans les Notes avant l'échéance finale est de les vendre au prix prévalant à ce moment sur le marché. Ce prix peut être inférieur à la valeur nominale des Notes.

Cumul de fonctions – conflits d'intérêts potentiels

L'attention de l'investisseur potentiel doit être attirée sur le fait que Fortis Luxembourg Finance est une filiale de Fortis Banque et que Fortis Banque cumule les fonctions suivantes: garant, dealer (sur la base d'une prise ferme), structureur, agent de calcul et market maker dans le cadre de l'émission des Notes, ce qui peut la placer dans une situation de conflits d'intérêts potentiels. L'Emetteur et Fortis Banque s'engagent pour chacun de ces conflits, à agir de bonne foi et à mettre en œuvre des efforts raisonnables pour trouver un arrangement commercialement acceptable pour les détenteurs des Notes. Fortis Banque Luxembourg S.A. qui agit en tant qu'agent fiscal et agent payeur principal fait également partie du groupe Fortis.

Décision d'investir

En cas de doute relatif aux risques engendrés ou relatifs à la parfaite compréhension du mécanisme de fonctionnement des Notes, les investisseurs sont invités à consulter un spécialiste en conseils financiers ou à s'abstenir d'investir.

Les investisseurs potentiels en Notes ne doivent prendre leur décision quant à un investissement en Notes qu'après leur propre examen indépendant des informations reprises dans le Prospectus complet.

Approbation par la Commission bancaire, financière et des assurances

Le 19 juin 2006, le Prospectus (défini ci-dessous), établi conformément aux Annexes IV, VI et XII du règlement (CE) n°809/2004 de la commission européenne du 29 avril 2004, a été approuvé par la Commission bancaire, financière et des assurances en application de l'article 14 de la loi du 22 avril 2003 relative aux offres publiques de titres. Le Prospectus constitue un prospectus rencontrant les objectifs de l'Article 5 de la Directive 2003/71/EC du Parlement Européen et du Conseil du 4 novembre 2003 sur les prospectus devant être publiés lorsque les titres sont offerts au public ou admis sur un marché financier (la « **Directive sur les Prospectus** »).

Cette approbation ne comporte aucune appréciation de l'opportunité et de la qualité de l'offre, ni de la situation de l'Emetteur.

L'avis prescrit par l'article 13, alinéa 1 de la loi du 22 avril 2003 relative aux offres publiques de titres a été publié dans la presse.

Le présent Prospectus a été établi en conformité avec la Directive Prospectus et sera utilisé pour l' offre publique en Belgique, au Grand-Duché du Luxembourg et aux Pays-Bas.

Ce « **Résumé »** contient un bref résumé des principales caractéristiques de l'émission de Commodity Rush Notes 3 (les « **Notes »**), ainsi qu'une description de Fortis Luxembourg Finance S.A. (l' »**Emetteur »**) et de Fortis Banque sa (le « **Garant »** ou « **Fortis Banque »**). Ce résumé existe également en anglais et en néerlandais (ensemble, les « **Résumés »**). Les Résumés en français et

néerlandais ne constituent qu'une traduction du Résumé établi en anglais. En cas de divergence entre les Résumés, le résumé en anglais prévaut. Ce Résumé doit être lu comme une introduction au prospectus daté du 19 juin 2006 rédigé en anglais (le « **Prospectus** ») et composé des chapitres suivants:

1.	Summary	Résumé
2.	Securities Note:	Termes et Conditions des Notes
3.	Registration Document:	Informations sur l'émetteur
4.	Guarantees Building Block:	Informations sur le garant

Toute décision d'investissement en Notes doit être fondée sur un examen exhaustif par l'investisseur du Prospectus complet.

Fortis Banque a préparé ce Résumé, y compris sa traduction, et en assume la responsabilité uniquement si le contenu du présent Résumé est trompeur, inexact ou contradictoire par rapport aux autres parties du Prospectus.

La concordance entre les Résumés a été vérifiée par Fortis Banque qui en assume la responsabilité. En cas de divergence entre les Résumés et les autres parties du Prospectus, ces dernières, rédigées en langue anglaise, feront foi et prévaudront. Si une action concernant l'information contenue dans le prospectus est intentée devant un tribunal, l'investisseur plaignant peut avoir à supporter les frais de traduction du prospectus avant le début de la procédure judiciaire.

1. CARACTÉRISTIQUES DE L'OPÉRATION

Emetteur	:	Fortis Luxembourg Finance S.A. – Luxembourg, une filiale de Fortis Banque, ayant pour objectif principal de contribuer au financement de toutes les sociétés du Groupe Fortis. Voir aussi la section "L'Emetteur" dans ce Résumé.
Garant	:	Fortis Banque sa ("**Fortis Banque**") – Belgique – Voir aussi la section "Le Garant" dans ce Résumé. Le Garant s'engage uniquement à assurer, aux investisseurs, le paiement des montants qui doivent, suivant les "*Terms and Conditions*" des Notes, à consulter dans la section 2.4 du Prospectus, leur être payés.
Affectation du produit	:	L'Emetteur prêtera le produit de l'emprunt à Fortis Banque. Le produit de l'emprunt est destiné au financement des activités de Fortis Banque.
Montant en principal	:	Minimum USD 5.000.000 et maximum USD 150.000.000
Forme des titres	:	Titres au porteur – Pas de livraison physique – Les titres doivent être mis en dépôt sur un compte-titres. Consultez aussi Section 4.
Valeur Nominale	:	USD 2.000
Date d'Emission	:	4 août 2006
Date d'Echéance	:	4 août 2010
Prix d'émission	:	102%
Statut des Notes	:	Les titres constituent une dette ordinaire non subordonnée de l'Emetteur. Elle est classée au même rang (*pari passu*) que toutes les autres dettes non subordonnées présentes et futures de l'Emetteur.
Garantie	:	Les Notes sont garanties par Fortis Banque sur une base non subordonnée.
Cotation	:	Bourse de Luxembourg, à partir du 4 août 2006
Service financier	:	Agent payeur principal : Fortis Banque Luxembourg S.A. Agents payeurs : Fortis Banque, Montagne du Parc 3, 1000 Bruxelles (internet: www.fortisbank.com). Fortis Bank (Nederland) N.V., Rokin 55, 1012 KK Amsterdam
Remboursement anticipé à la demande du teneur	:	Non autorisé.
Période de souscription	:	Du 24 juin au 28 juillet 2006 inclus, clôture anticipée possible en cas de sursouscription ou de modification importante des conditions de marché. En cas de clôture anticipée dûe à une sursouscription ou à une modification significative des conditions de marché comme déterminé par le Dealer ou l'Emetteur à sa seule discrétion, l'attribution des Notes

sera effectuée sur la base de critères objectifs suivants : les souscriptions seront traitées dans l'ordre chronologique de leur réception et, si nécessaire, le montant des souscriptions reçues en dernier sera réduit proportionnellement afin de correspondre au montant total des Notes qui seront émises. Tout paiement fait en rapport avec la souscription des Notes qui ne sont pas attribuées sera remboursé 7 jours ouvrables bancaires en Belgique après la date du paiement et les détenteurs ne pourront réclamer aucun intérêt sur ces paiements.

Date de paiement	:	4 août 2006
Intérêt	:	Les Notes ne portent pas d'intérêt.
Montant final de Remboursement	:	Les Notes seront remboursées le 4 août 2010 à un montant lié à 140% de la performance du Panier de Matières Premières et suivant la formule suivante:

$$NA + NA \times 140\% \times Max\left[0; S_M - 1\right]$$

$$S_M = \sum_{j=1}^{5} w_j \frac{s_{M,j}}{s_{0,j}} \times 100\%$$

Où:

"$\mathbf{w_j}$" signifie la moyenne arithmétique des matières premières composant le Panier de Matières Premières au 28 juillet 2010;

"$\mathbf{S_{m,j}}$" of "**Valeur Finale**" signifie le cours de clôture officiel des matières premières qui composent le Panier de Matières Premières à l'Heure de Valorisation, affiché par la Bourse en question ou, en absence d'un tel prix, un prix de remplacement déterminé conformément Section 2.4.2.3 (Market Disruption) de la Securities Note, le 28 juillet 2010;

"$\mathbf{S_{0,j}}$" of "**Valeur Initiale**" signifie le cours de clôture officiel des matières premières qui composent le Panier de Matières Premières à l'Heure de Valorisation, affiché par la Bourse en question ou, en absence d'un tel prix, un prix de remplacement déterminé conformément Section 2.4.2.3 (Market Disruption) de la Securities Note, le 28 juillet 2006;

"**NA**" signifie le montant nominal par dénomination ;

"**Panier de Matières Premières**" signifie le panier composé de:

(1) le cours de clôture officiel pour 1 baril de la convention future de pétrole Brent brut de la première convention de future pour la livraison future du pétrole pareil qui échoit après un tel jour, affiché en US dollars, comme publié par ICE Futures (www.theice.com) à un tel jour ,
(2) le 'cash offer' "settlement price" officiel à ou vers 12h55 (heure de Londres) quoté en USD par tonne de zinc au London Metal Exchange Limited (le "LME") ou son successeur, comme déterminé et publié par le LME et disponible au site web de la bourse www.lme.co.uk ou sur la page Reuters 'MTLE' au jour de détermination du prix,

(3) le PM fixing officiel pour un *troy ounce* de Loco London, aisément délivrable à Londres, établi en USD, comme déterminé et publié par le London Gold Market Fixing Ltd.,
(4) le 'cash offer' "settlement price" officiel à ou vers 13h (heure de Londres) quoté en USD par tonne d'Aluminium Primaire au LME ou son successeur, comme déterminé et publié par le LME et disponible sur le site web de la bourse www.lme.co.uk ou sur la page Reuters 'MTLE' au jour de détermination du prix,
(5) le 'cash offer' "settlement price" officiel à ou vers 12h35 (heure de Londres) quoté en USD par tonne de Cuivre A au LME ou son successeur, comme déterminé et publié par le LME et disponible sur le site web de la bourse www.lme.co.uk ou sur la page Reuters 'MTLE' au jour de détermination du prix;

« **Heure d'Evaluation** » signifie l'heure habituelle pour la publication de la valeur de la matière première en question chaque Jour Ouvrable;

Droit applicable	:	Doit luxembourgeois pour les "*Terms and Conditions*" des Notes. Droit belge pour la garantie. Consultez aussi Section 2.4.1.24 du Prospectus.
Tribunaux	:	Tout différend en rapport avec cette opération peut être porté devant les tribunaux de Luxembourg ou de Bruxelles.
Frais et taxes	:	Voir "**Frais**" en page 21. Voir "**Régime fiscal**" en page 14.
Avis	:	Tous les avis aux détenteurs des Notes seront publiés dans la presse financière belge (*L'Echo* et *De Tijd*), luxembourgeoise (*Luxemburger Wort*) et des Pays-Bas (*Het Financieele Dagblad*). Les résultats de l'offre des Notes ainsi que les Valeur Initiale et Valeur Finale seront publiées aussi tôt que possible dans un journal à large distribution en Belgique (De Tijd et L'Echo normalement), ainsi que sur le site internet du Dealer (www.fortisbank.com)
Marché secondaire	:	Fortis Banque est *market maker* pour cette émission et garantit un *spread* maximum de 1% jusqu'à l'échéance des Notes sous conditions normales de marché.
Codes et clearing	:	Les Notes ont été acceptées dans les systèmes de liquidation de Clearstream Luxembourg S.A. et d'Euroclear Bank SA sous le code commun 025856007 et le code ISIN XS0258560076.
Représentation des détenteurs des Notes	:	La convention de services financiers (*Fiscal Agency Agreement*) contient les dispositions relatives à la convocation des réunions des détenteurs des Notes.
Restrictions de placement	:	Les restrictions du placement aux Etats-Unis, Royaume-Uni et de l'espace économique européen, telles que déterminées dans la Securities Note, doivent être respectées. Les restrictions de placement dans toute autre juridiction doivent également être respectées par l'Emetteur, le Garant et le Dealer.
Dealer	:	L'émission des Notes sera intégralement souscrite par Fortis Banque, sur la base d'un contrat de prise ferme (*Underwriting Agreement*).

Sousjacent	:	Les informations sur le Panier de Matières Premières figurent aux pages 43 à 45 du Prospectus.
Evolution du Panier de Matières Premières	:	Des informations sur le cours du Panier de Matières Premières et le cours des Notes pendant la durée de l'emprunt peuvent être obtenues dans les agences de Fortis Banque. Les graphiques repris ci-dessous (si disponible) montrent l'évolution du Panier entre le 9 juin 2002 et le 15 juin 2006.

Petrol

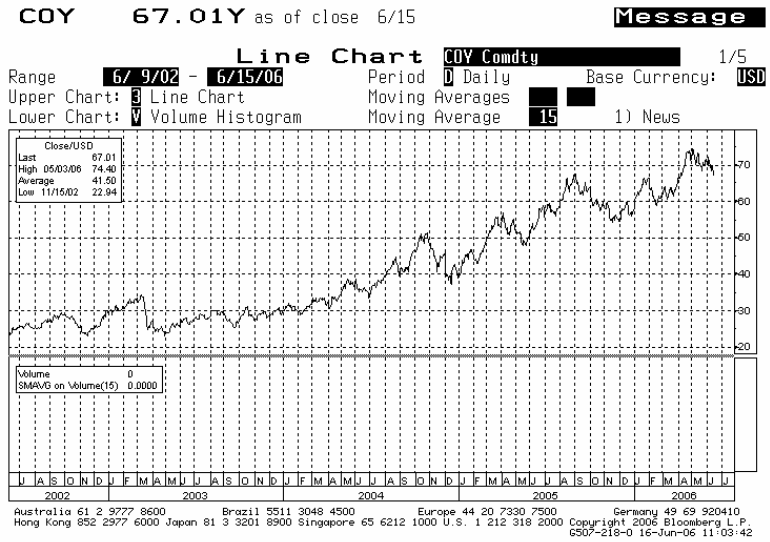

Zinc

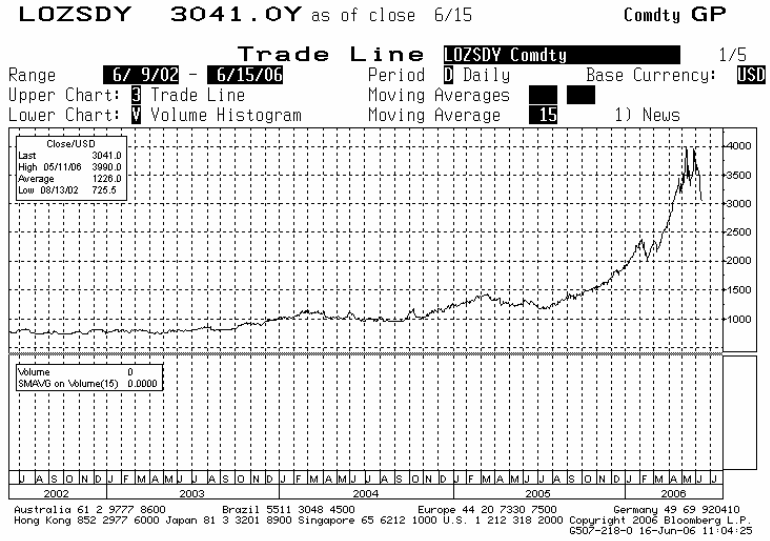

Or

Aluminium

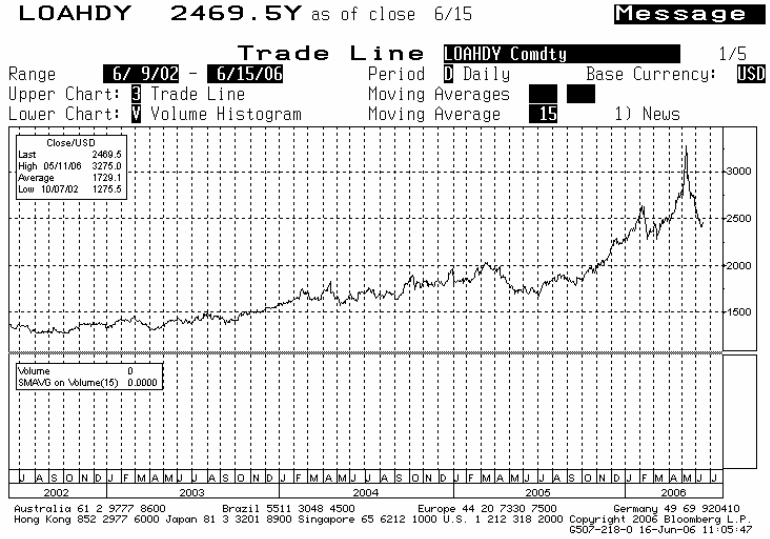

Cuivre

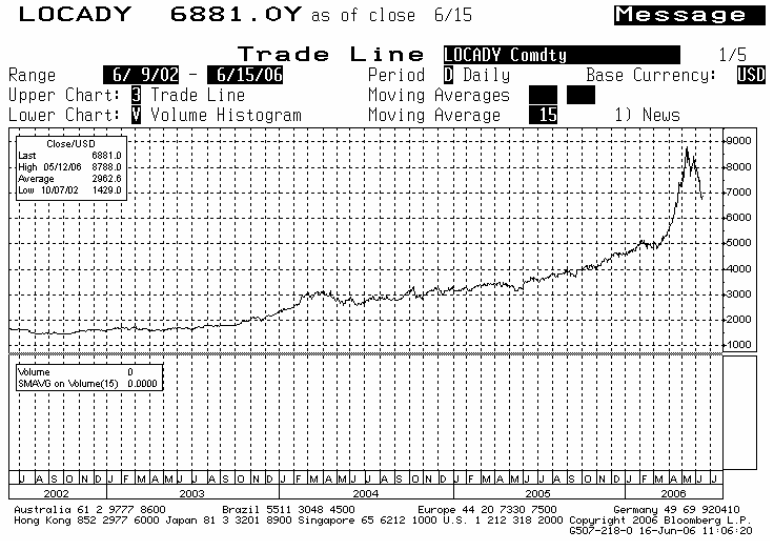

Simulations à l'échéance : Le tableau ci-dessous montre l'évolution théorique du rendement de l'investisseur en fonction de la performance du Panier de Matières Premières.

Les rendements sont des rendements actuariels bruts, calculés sur la base du taux, de la durée complète, du prix d'émission et du prix de remboursement des Notes.

Performance du Panier de Matières Premières	**IRR**
50%	13,62%
40%	11,21%
30%	8,62%
20%	5,84%
10%	2,82%
0%	-0,49%
-10%	-0,49%

L'information ci-dessus comprend uniquement des scénarios qui ne donnent pas d'indication ou de confirmation concernant l'évolution effective du Panier de Matières Premières ou concernant les rendements.

2. INFORMATIONS CONCERNANT L'ÉMETTEUR ET LE GARANT

Si vous désirez plus d'information à propos de l'Emetteur et du Garant, nous vous prions de consulter les chapitres « *Registration Document* » et « *Guarantees Building Block* » du Prospectus, ainsi que les documents auxquels il est fait référence dans ces parties du Prospectus.

2.1. L'ÉMETTEUR

Fortis Luxembourg Finance S.A. a été constituée le 24 septembre 1986 à Luxembourg sous forme d'une société anonyme selon le droit luxembourgeois sous le nom de GENFINANCE LUXEMBOURG S.A., changé en FORTIS LUXEMBOURG FINANCE S.A. le 12 novembre 2001. Le siège social et son quartier général sont situés à 65, boulevard Grand-Duchesse Charlotte, L-1331 Luxembourg, Luxembourg et elle est immatriculée au Registre de commerce et des sociétés, sous le numéro B24784.

Les statuts de l'Emetteur ont été amendés plusieurs fois et pour la dernière fois le 7 février 2005 et publiés le 23 mars 2005 dans le "Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations".

La société a pour objet social de fournir tout financement direct ou indirect, par tous moyens, à ses filiales et autres sociétés du groupe Fortis et d'accorder à ces filiales et sociétés tous concours, prêts, avances ou garanties et/ou tous services d'assistance financière ainsi que toute assistance administrative liée à ceux-ci.

Pour réaliser son objet social, la société peut notamment:

(a) faire toute opération de refinancement et notamment, sans que cette liste ne soit limitative, emprunter sous toute forme ou obtenir toutes formes de crédit, participer à des opérations de titrisation et lever les fonds, notamment par l'émission, sous toute forme, d'obligations ou titres analogues, de titres de dettes, de titres de créances, de certificats, de warrants et tous autres types d'instruments financiers;

(b) accorder toutes garanties, mettre en gage ou fournir toutes autres formes de sûretés, que ce soit par engagement personnel ou par hypothèque ou charge sur tout ou partie des avoirs de la société;

(c) conclure tous types de contrats et d'opérations sur produits dérivés et notamment, sans que cette liste ne soit limitative, des swaps (y compris des opérations de dérivés de crédit), des options et des futures;

(d) conclure tous types de transferts temporaires de titres et notamment, sans que cette liste ne soit limitative, des prêts de titres et des pensions livrées.

La société peut faire toutes les opérations qu'elle jugera nécessaires à l'accomplissement et au développement de son objet social, en restant toutefois dans les limites tracées par la loi du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales.

A la date de ce Prospectus, le capital social autorisé souscrit s'élève à EUR 500.000 représenté par 20.000 actions ordinaires d'une valeur nominale de EUR 25 chacune entièrement souscrites et libérées. L'Emetteur n'a pas d'autres catégories d'actions, d'obligations convertibles, échangeables ou remboursables en actions de l'Emetteur ou d'obligations assorties de droits permettant l'acquisition ou la souscription à des actions de l'Emetteur.

L'émission des Notes a été autorisée par une décision du Conseil d'Administration de l'Emetteur en date du 19 mai 2006.

L'Emetteur fait partie du groupe Fortis. Le Garant détient 99,995% des actions de l'Emetteur.

2.1.1. Capitalisation de l'Emetteur.

La capitalisation et les dettes de l'Emetteur d'après les comptes audités de l'Emetteur à la date de 31/12/2005 (chiffres en euros) sont les suivants:

Capitaux propres	
Capital souscrit	500.000,00
Réserve légale	50.000,00
Réserve indisponible	1.055.145
Résultats reportés	12.414.016
	628.714
Total capitaux propres	
	14.647.875
Dette totale à long terme	
	4.690.748.124
Dette totale à court terme (en ce compris le Commercial Paper)	
	3.060.715.938
Dette totale à long terme et à court terme	
	7.751.464.062
Capitalisation totale	
	7.766.111.937
	=========

2.1.2. Bilan (à la date du 31 décembre 2005)[1] (exprimé en euros)

	Notes	2005	2004
ACTIFS			
Actif immobilisé			
Immobilisations corporelles		-	265
Immobilisations financières			
Créances sur les entreprises liées	3	5.281.337.001	4.610.436.913
		5.281.337.001	4.610.437.178
Actif circulant			
Créances (à moins d'un an)			
Autres créances	4	2.432.889.690	1.527.456.828
Avoirs en banques		55.669.353	19.659.787
		2.488.559.043	1.547.116.615
Comptes de régularisation	5	61.746.623	45.469.253
		7.831.642.667	6.204.612.433
PASSIFS			
Capitaux propres			
Capital souscrit	6	500.000	500.000
Réserves	7		
Réserve légale		50.000	50.000
Autres réserves		1.055.145	1.182.021
Résultats reportés		12.414.016	13.876.527
Bénéfice de l'exercice		628.714	- 1.589.387
		14.019.161	15.608.543
Dettes			
Dettes (à plus d'un an)	8	4.690.748.124	3.731.843.210

[1] Les informations financières sont extraites des comptes annuels audités de l'Emetteur et doivent être lues en même temps que ces comptes annuels (en ce compris les notes).

Emprunts obligataires			
Dettes (à moins d'un an)			
Emprunts obligataires et papiers commerciaux à court terme		2.845.456.675	2.244.550.334
Banques		33.833.576	-
Autres dettes dont dettes fiscales: EUR 3.183.110 (2004: EUR 3.838.144)	9	181.423.687	166.585.517
		7.751.464.062	6.142.979.061
Comptes de régularisation	5	65.530.730	46.024.824
		7.831.642.667	6.203.023.046

2.1.3. Comptes des résultats (à la date du 31 décembre 2005)[2] (exprimés en euros)

	Notes	2005	2004
CHARGES			
Frais de personnel		25.222	2.542
Autres charges d'exploitation		693.200	541.688
Intérêts et charges assimilées	10	395.828.527	375.756.174
Impôts sur le résultat		2.606.246	2.328.394
Autres impôts ne figurant pas sous les postes ci-dessus		19.675	44.463
Profit de l'exercice		628.714	-
		399.801.584	378.673.261
PRODUITS			
Autres produits d'exploitation		225.099	-
Produits d'autres valeurs mobilières et de créances de l'actif immobilisé	11	387.942.755	367.083.903
Autres intérêts et produits assimilés	12	11.633.730	9.999.971
Perte de l'exercice		-	1.589.387
		399.801.584	378.673.261

Il n'y a pas eu de changement notable dans la position de l'Emetteur depuis le 31 décembre 2005.

Il n'y a pas de litige susceptible d'avoir une incidence importante sur la situation financière de l'Emetteur. L'Emetteur continuera à agir en tant que véhicule de financement et, sauf circonstances imprévues, s'attend à atteindre les mêmes résultats que l'année passée.

L'information reprise ci-dessus concernant les bilans au 31/12/2004 et 2005 est extraite et doit être lue avec les extraits financiers audités (y compris la note explicative) de l'Emetteur. Les extraits financiers audités et approuvés de l'Emetteur des années 2004 et 2005 peuvent être obtenus gratuitement au siège principal de la Fortis Banque Luxembourg S.A. à Luxembourg et au siège principal de Fortis Banque nv-sa en Belgique.

2.1.4. Conseil d'administration

A la date du présent Résumé, le conseil d'administration est composé de personnes suivantes:

[2] Les informations financières sont extraites des comptes annuels audités de l'Emetteur et doivent être lues en même temps que ces comptes annuels (en ce compris les notes).

- Bernard Frenay, Performance Manager Merchant Banking of the Guarantor;
- Edward Bruin, Director Fiscal Affairs and Product Development de MeesPierson Intertrust Luxembourg;
- Jean Thill, Global Markets Director de Fortis Banque Luxembourg S.A.;
- Frank van Gansbeke, Chairman of the Board de l'Emetteur et Global Head of Funding and Liquidity du Garant;
- Christian Pithsy, Director Market Risk & Risk Communication de Fortis SA/NV.

Aucun des membres du conseil d'administration ne travaille à plein temps pour l'Emetteur.

L'Emetteur a une employée à mi-temps.

2.1.5. Commissaire aux comptes

Les états financiers pour les années 2003, 2004 et 2005 ont été vérifiés par KPMG Audit, Société Civile, 31, Allée Scheffer, L-2520 Luxembourg.

2.2. LE GARANT

Fortis Banque fait partie du groupe Fortis, issu de la fusion, en 1990, de AG 1824, principale compagnie d'assurances belge, et du groupe néerlandais AMEV/VSB. Depuis, Fortis Banque s'est considérablement développé, tant de manière autonome que par l'acquisition d'entreprises qui, comme la CGER et la Générale de Banque (fusion du 23 juin 1999), se sont forgées une solide réputation.

Sur le plan opérationnel, les activités de Fortis s'articulent autour de six businesses: Network Banking, Merchant Banking, « Commercial Banking, Private Banking & Trust and, Asset Management », Assurances Pays-Bas, Assurances Belgique et International et Assurances Etats-Unis.

Le siège social de Fortis Banque est situé à 1000 Bruxelles, Montagne du Parc 3 et elle est immatriculée au Registre des Personnes Morales (Tribunal de commerce de Bruxelles), sous le numéro 0403.199.702.

La décision au sujet de la garantie a été prise par le Merchant Bank Risk Committee du Garant le 17 mai 2006, conformément à la délégation accordée par le Conseil d'Administration et le Merchant Bank Risk Committee.

3. RÉGIME FISCAL

Tous les paiements en principal et intérêts des Notes et des Coupons seront acquittés par l'Emetteur sans retenue ni déduction pour, ou sur le compte de toutes taxes actuelles ou futures, droits d'enregistrement, prélèvements ou toute autre charge de quelque nature qu'elle soit, imposés ou levés par ou au nom du Grand Duché de Luxembourg ou de toute subdivision politique ou de toute autorité y afférant disposant d'un pouvoir de taxation, excepté si la retenue ou la déduction de ces taxes, des droits d'enregistrement ,des prélèvements ou d'autres charges est prescrite par la loi.

Dans ce cas, l'Emetteur fera la retenue ou la déduction recquise pour le compte des détenteurs de Notes mais ne payera aucun montant additionnel aux détenteurs des Notes.

La présente section contient une description générale de certaines considérations d'ordre fiscal, basées sur la législation en vigueur dans le pays concerné à la date de ce Prospectus et sous réserve de toute modification de la législation, applicable en Belgique, au Grand-Duché du Luxembourg et au Pays-Bas, relative aux Notes, et traite plus particulièrement des impôts sur le revenu. La présente section n'est pas une description exhaustive de toutes les conséquences fiscales relatives aux Notes. Les investisseurs potentiels doivent s'assurer, auprès de leur conseil fiscal, des conséquences découlant de la législation fiscale du pays dans lequel ils résident fiscalement et de la législation fiscale de la Belgique, du Grand-Duché du Luxembourg et des Pays-Bas, du fait de l'acquisition, de la détention et de la cession des Notes et de la perception de paiements en intérets, en principal et/ou de tout autre montant relatifs aux Notes. Ce résume est basé sur la législation en vigueur à la date de ce Prospectus et est sujet à toute modification de la législation qui entrerait en vigueur après cette date.

3.1. RÉGIME FISCAL EN BELGIQUE

3.1.1. Régime fiscal belge concernant les Notes:

Pour l'application de l'impôt sur les revenus belges, les Notes sont considérées comme des titres à revenus fixes (art. 2 § 4 Code des Impôts sur les Revenus 1992 ("CIR/92")).

3.1.2. Régime fiscal applicable aux investisseurs privés résidant en Belgique.

Les personnes physiques qui détiennent des Notes et qui sont résidentes fiscales belges, et par conséquent assujetties à l'impôt des personnes physiques en Belgique (impôt des personnes physiques/personenbelasting) seront en principe soumises, en Belgique, au régime fiscal décrit ci-après en ce qui concerne les Notes.

D'autres règles peuvent s'appliquer dans des situations spécifiques, en particulier lorsque les personnes physiques détiennent les Notes dans le cadre de leur activité professionnelle ou lorsque les opérations qu'elles effectuent en rapport avec les Notes sortent du cadre de la gestion normale de leur patrimoine privé.

Pour l'application de l'impôt sur les revenus belges, toute somme payée par l'Emetteur des Notes en sus du prix d'émission à l'échéance ou en cas de rachat anticipé est imposable au titre d'intérêt.

Les intérêts des Notes encaissés auprès d'un intermédiaire financier établi en Belgique sont soumis à la retenue du précompte mobilier de 15%. Le prélèvement du précompte mobilier a un caractère libératoire dans le chef des personnes physiques. Cela signifie que les personnes physiques ne sont pas tenues de mentionner dans leur déclaration fiscale les intérêts qu'elles ont perçus sur les Notes dans la mesure ou ces intérêts ont été soumis à la retenue du précompte mobilier (art. 313 CIR/92).

Si les intérêts n'ont pas été soumis à la retenue du précompte mobilier, la personne physique a l'obligation de mentionner ces intérêts dans sa déclaration à l'impôt des personnes physiques. Dans ce cas, les intérêts subiront un impôt au taux distinct de 15% augmenté des centimes additionnels locaux.

Les plus-values réalisées sur la vente des Notes, en dehors de la quote-part d'intérêts courus, ne sont en principe pas taxables pour les personnes physiques sauf si ces plus-values ont été réalisées en dehors du

cadre de la gestion normale du patrimoine privé, auquel cas lesdites plus-values seront soumises à un impôt au taux distinct de 33% augmenté des centimes additionnels communaux, ou si les Notes sont rachetées (que ce soit à leur échéance ou non) par l'Emetteur. Dans ce dernier cas, la plus-value est imposable au titre d'intérêts.

Les moins-values ne sont en principe pas déductibles fiscalement.

3.1.3. Régime fiscal applicable aux investisseurs sociétés.

Les sociétés qui détiennent les Notes et qui sont résidentes fiscales belges, et par conséquent soumises à l'impôt des sociétés belges ("impôt des sociétés/vennootschapsbelasting") seront en principe soumises, en Belgique, au régime fiscal décrit ci-après en ce qui concerne les Notes.

Le précompte mobilier n'est pas libératoire pour les sociétés belges. Par conséquent, les revenus des titres de créance étrangers font partie de la base imposable des contribuables soumis à l'impôt des sociétés et sont imposables au taux normal de l'impôt des sociétés, à savoir 33,99%.

Le précompte mobilier est cependant imputable en proportion de la période pendant laquelle la société a eu la pleine propriété des titres (art.280 CIR.92)

Moyennant remise d'une attestation d'identification ad hoc, la société résidente en Belgique peut obtenir une exonération du précompte mobilier en cas d'encaissement en Belgique (art.108 Arrêté Royal d'exécution du Code des Impôts sur les Revenus 1992 ("AR/CIR/92").

Les plus-values réalisées en cas de cession des Notes sont imposables à l'impôt des sociétés au taux normal de 33,99%.

Les moins-values sont en principe déductibles fiscalement.

3.1.4. Régime fiscal applicable aux non-résidents.

Les intérêts des Notes encaissés auprès d'un intermédiaire financier établi en Belgique sont en principe soumis à la retenue d'un précompte mobilier de 15%. Si le non-résident belge est résident d'un pays avec lequel la Belgique a conclu une convention préventive de la double imposition, une réduction ou une exemption de la retenue à la source peut être demandée selon les dispositions de ladite convention.

Moyennant remise d'une attestation d'identification ad hoc, les épargnants non-résidents peuvent obtenir une exonération du précompte mobilier en cas d'encaissement en Belgique, si les titres de créance font l'objet d'un dépôt à découvert auprès d'une institution financière en Belgique et pour autant que les non-résidents n'affectent pas ces titres de créance à l'exercice d'une activité professionnelle en Belgique (art.230 CIR/92).

Les non-résidents qui affectent les titres de créance à l'exercice d'une activité professionnelle en Belgique sous forme d'établissement stable, sont soumis aux mêmes règles que les sociétés résidentes en Belgique (art. 280 CIR/92 et art.108 AR/CIR92).

3.1.5. Régime fiscal applicable aux contribuables soumis à l'impôt des personnes morales.

Les personnes morales qui détiennent des Notes et qui sont résidentes fiscales belges et, par conséquent assujetties à l'impôt des personnes morales en Belgique (impôt des personnes morales/rechtspersonenbelasting), c'est-à-dire les associations, établissements ou organismes quelconques qui possèdent la personnalité juridique mais qui ne se livrent pas à une exploitation ou à des opérations à caractère lucratif, seront en principe soumises, en Belgique, au régime fiscal décrit ci-après en ce qui concerne les Notes.

Toute somme payée par l'Emetteur des Notes en sus du prix d'émission à l'échéance ou en cas de rachat anticipé est imposable au titre d'intérêt.

Un précompte mobilier de 15% est retenu sur les intérêts des Notes encaissés à l'intervention d'un intermédiaire professionnel établi en Belgique. Ce précompte mobilier constitue l'impôt définitif pour les personnes morales. Cela signifie que le précompte mobilier de 15% retenu sur les intérêts des titres de créance qu'ils encaissent en Belgique est, dans leur chef, le seul impôt relatif à ces revenus. Les contribuables soumis à l'impôt des personnes morales qui recueillent ou encaissent des intérêts des titres de créance à l'étranger sans intervention d'un intermédiaire établi en Belgique sont eux-mêmes redevables du précompte mobilier de 15%.

Les plus-values réalisées sur la vente de Notes, en dehors de la quote-part d'intérêts courus, ne sont pas taxables, pour les contribuables soumis à l'impôt des personnes morales sauf en cas de rachat des Notes par l'Emetteur (que ce rachat soit effectué à l'échéance ou non). Dans ce cas, les plus-values sont taxables comme des intérêts.

Les moins-values ne sont en principe pas déductibles fiscalement.

3.1.6. La Directive européenne en matière de fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiements d'intérêts

Le 3 juin 2003, le Conseil de l'Union européenne a adopté la Directive du Conseil 2003/48/CE en matière de fiscalité des revenus de l'épargne (ci-après la « **Directive sur l'épargne** »), qui a été introduite en Belgique par la loi du 17 mai 2004. La Directive sur l'épargne est entrée en vigueur le 1er juillet 2005.

Par application de cette Directive, les États membres de l'Union européenne sont tenus, depuis le 1er juillet 2005, de communiquer aux autorités fiscales des autres États membres de l'Union européenne et aux autorités fiscales des Antilles néerlandaises, d'Aruba, de Guernesey, de Jersey, de l'Ile de Man, de Montserrat et des Iles Vierges britanniques (ci-après ensemble les « Territoires Dépendants et Associés » et séparément le « **Territoire Dépendant et Associé** ») le détail des paiements d'intérêts ou d'autres revenus similaires payés par un agent payeur (tel que défini par la Directive sur l'épargne) à (ou, sous certaines conditions, au bénéfice de) une personne physique résidant dans un autre État membre de l'Union européenne ou dans un Territoire Dépendant et Associé, ceci, sous réserve du fait que l'Autriche, la Belgique et le Luxembourg sont tenus de mettre en place un système de retenue à la source pour une période transitoire, sauf si le bénéficiaire des paiements d'intérêts opte pour l'application du régime normal d'échange d'information. La retenue à la source est fixée à 15%, avec possibilité d'accroissement à 20 et 35%. La fixation de la fin de la période transitoire dépendra de la conclusion de certaines autres conventions relatives à l'échange d'information avec certains autres pays.

En vertu de la Directive sur l'épargne, les agents payeurs belges appliquent, depuis le 1er juillet 2005, une taxation à la source sur les intérêts versés aux détenteurs de titres résidant dans un autre État membre de l'Union européenne que la Belgique ou résident dans un Territoire Associé et Dépendant. Cette taxation à la source est perçue en plus du précompte mobilier applicable en Belgique.

(I) Personne physique non résidentes en Belgique

Un agent payeur belge retiendra une taxe à la source (« *prélèvement pour État de résidence/woonstaatheffing* », ci-après « **taxe à la source** ») au taux de 15% sur les paiements d'intérêts fait à une personne physique, bénéficiaire des paiements d'intérêts et résidant dans un autre État membre de l'Union européenne ou dans un des Territoires Associés et Dépendants. Le taux de la taxe à la source sera porté à 20% le 1er juillet 2008 et à 35% le 1er juillet 2011.

La taxe à la source est prélevée en plus du précompte mobilier appliqué en Belgique.

La taxe à la source est prélevée proportionnellement à la période de détention des titres par le bénéficiaire des paiements d'intérêts.

Aucune taxe à la source ne sera appliquée si l'investisseur fournit à l'agent payeur belge un certificat établi en son nom par l'autorité fiscale de son État de résidence fiscale. Ce certificat doit, à tout le moins, porter les mentions suivantes: (i) nom, adresse et numéro d'identification fiscale ou autre, ou en l'absence d'un tel numéro, la date et le lieu de naissance du bénéficiaire effectif; (ii) nom, adresse de l'agent payeur; et (iii) numéro de compte du bénéficiaire effectif, ou, dans le cas où un tel numéro n'existerait pas, l'identification du titre de créance.

(II) Personnes physiques résidentes en Belgique

Toute personne physique résidente en Belgique sera soumise aux dispositions de la Directive sur l'épargne, si elle perçoit des paiements d'intérêts d'un agent payeur (au sens de la Directive sur l'épargne), établi dans un autre État membre de l'Union européenne, en Suisse, au Lichtenstein, à Andorre, à Monaco, à San Marino, aux Antilles néerlandaises, à Aruba, à Guernesey, à Jersey, à l'Ile de Man, aux Iles Vierges britanniques, aux Iles Cayman, Anguilla ou aux Iles Turks et Caicos.

Si l'intérêt reçu par une personne physique résidente en Belgique a été soumis à une taxe à la source, cette taxe à la source ne la libérera pas de l'obligation de déclarer les revenus d'intérêts dans sa déclaration fiscale. La taxe à la source sera cependant imputée sur l'impôt des personnes physiques. Si la taxe à la source retenue excède l'impôt sur les revenus de cette personne, le surplus sera remboursé, pour autant qu'il atteigne au moins €2,5.

3.2. RÉGIME FISCAL AU LUXEMBOURG

Les détenteurs de Notes qui sont soit résidents du Grand-Duché du Luxembourg ou qui ont un établissement stable ou une base fixe situé au Grand-Duché du Luxembourg auquel la détention des Notes est rattachée seront désignés ci-après les « Détenteurs de Notes Luxembourgeois ».

3.2.1. Retenue à la source

En l'état actuel de la législation luxembourgeoise et sous réserve de l'application des lois luxembourgeoises du 21 juin 2005 (les « **Lois** ») transposant le Directive du Conseil de l'Union européenne 2003/48/CE relative à la fiscalité des revenus de l'épargne (la « **Directive sur l'épargne** ») et plusieurs accords conclus entre le Luxembourg et certains territoires dépendants de l'Union européenne, les paiements d'intérêts (y compris les intérêts courus) faits aux Détenteurs de Notes résident et non-résident Luxembourgeois ne sont pas soumis à une retenue à la source au Luxembourg. Sous réserve de l'application des Lois, aucune retenue à la source n'est prélevée au Luxembourg sur les paiements faits lors du rachat des Notes, ni sur les remboursements du nominal. Cependant, le gouvernement luxembourgeois a exprimé son intention d'introduire après le 1er janvier 2006, une retenue à la source de 10% sur les paiements d'intérêts faits par les agents payeurs luxembourgeois aux personnes physiques résidentes du Luxembourg.

En l'état actuel de la législation fisscale luxembourgeoise, les paiements d'intérêt (inclusivement accrued mais encore uitbetaade intérêt) ne sont pas soumis à Noteholders luxembourgeois à un prélèvement de source luxembourgeois. Ni les paiements concernant le remboursement des Notes, ni des remboursements de la somme principalle ne seront soumise à un prélèvement de source luxembourgeois. Le gouvernement luxembourgeois a toutefois fait son intention reconnaissable pour opérer un prélèvement de source luxembourgeois de 10% au dernier à partir du 1er janvier 2006 sur les paiements d'intérêt faits les agents de paiement luxembourgeois aux habitants de Luxembourg.

Une retenue à la source sur les paiements d'intérêts versés aux détenteurs de Notes personnes physiques résidents d'un État membre de l'Union européenne autre que le Luxembourg ou résidents des Antilles néerlandaises, d'Aruba, de Guernesey, de Jersey, de l'Ile de Man, de Montserrat ou des Iles

Vierges britanniques (ci-après les « **Territoires Dépendants** ») doit être prélevée depuis le 1er juillet 2005 par les agents payeurs luxembourgeois, conformément à la Directive sur l'épargne.

En vertu de la Directive sur l'épargne entrée en vigueur le 1er juillet 2005, les États membres de l'Union européenne sont tenus de communiquer le détail des paiements d'intérêts (tels que définis par la Directive sur l'épargne) payés par un agent payeur (tel que défini par la Directive sur l'épargne) de sa juridiction à une personne physique résidente d'un autre État membre ou résidente dans un des Territoires Dépendants. Néanmoins, pendant la période transitoire (telle que définie par la Directive sur l'épargne), la Belgique, le Luxembourg et l'Autriche sont autorisés à prélever une retenue à la source sur les paiements d'intérêts plutôt que de fournir le détail des paiements d'intérêts aux autorités fiscales des autres États membres. Le taux de la retenue à la source est fixé à 15% pour les trois premières années, il sera porté à 20% le 1er juillet 2008 et à 35% plus tard.

Au Luxembourg, cette retenue à la source ne sera cependant pas prélevée, conformément à l'article 9.1 b) de la loi luxembourgeoise du 21 juin 2005, si le bénéficiaire effectif présente à son agent payeur un certificat émis à son nom par l'autorité compétente de son État de résidence fiscale. Conformément à l'article 9.3 de la loi susmentionnée du 21 juin 2005, ce certificat doit avoir été émis dans les trois dernières années, mentionner (a) le nom, l'adresse du bénéficiaire effectif et son numéro d'identification fiscal, ou en l'absence d'un tel numéro, sa date et son lieu de naissance, (b) le nom et l'adresse de l'agent payeur, et (c) le numéro de compte du bénéficiaire effectif, ou en l'absence d'un tel numéro de compte, l'identification du titre de créance.

La fin de la période transitoire dépend de la conclusion d'autres conventions relatives à l'échange d'information avec certains autres pays. Un certain nombre de pays non-membres de L'Union européenne - dont la Suisse - et de territoires ont accepté d'adopter des mesures similaires (un système de retenue à la source dans le cas de la Suisse) avec effet à partir de cette même date.

3.2.2. Régime fiscal applicable aux résidents luxembourgeois – Général

Les Détenteurs de Notes Luxembourgeois doivent inclure les intérêts reçus dans le revenu soumis à l'impôt sur le revenu au Luxembourg. Les Détenteurs de Notes Luxembourgeois ne seront pas soumis à l'impôt sur le revenu au Luxembourg sur le remboursement du principal lors de la cession, revente ou du remboursement des Notes.

3.2.3. Régime fiscal applicable aux personnes physiques au Luxembourg

Les Détenteurs de Notes Luxembourgeois qui sont des personnes physiques ne sont pas imposables au Luxembourg sur la plus-value réalisée lors de la cession des Notes, excepté si la cession précède l'acquisition des Notes ou si les Notes sont cédées dans les six mois de leur acquisition.

Les moins-values réalisées sur les Notes sont déductibles des revenus spéculatifs, des bénéfices réalisés lors de la vente d'une participation importante et des bénéfices réalisés lors de la vente de biens immobiliers.

3.2.4. Régime fiscal applicable aux investisseurs sociétés au Luxembourg

Les Détenteurs de Notes Luxembourgeois qui sont des sociétés de capitaux doivent inclure dans leur base imposable la différence entre le prix de cession (y compris les intérêts courus) et le plus faible montant entre la valeur d'acquisition et la valeur comptable des Notes cédées.

Les moins-values sont en principe déductibles.

3.2.5. Régime fiscal applicable aux sociétés bénéficiant d'un régime fiscal spécial

Les Détenteurs de Notes Luxembourgeois qui sont des entités exonérées d'impôt au Luxembourg (tels que les sociétés holdings soumises à la loi du 31 juillet 1929 et les organismes de placement collectif

soumis à la loi du 20 décembre 2002) ne sont pas soumises à l'impôt au Luxembourg (impôt sur le revenu des collectivités, impôt commercial communal et impôt sur la fortune) excepté à la taxe d'abonnement calculée sur leur capital social ou leur actif net.

3.2.6. Régime fiscal applicable aux non-résidents

Les détenteurs de Notes qui ne sont pas fiscalement résidents du Luxembourg et qui n'ont ni un établissement stable ni une base fixe au Luxembourg auquel la détention des Notes est rattachée ne sont pas soumis à l'impôt sur le revenu au Luxembourg sur le paiement du principal, le paiement des intérêts (y compris les intérêts courus), les paiements reçus lors du remboursement des Notes, et les plus-values réalisées lors de la cession des Notes.

3.2.7. Impôt sur la fortune

Les détenteurs de Notes ne sont pas imposables à l'impôt sur la fortune au Luxembourg, à moins que (i) le détenteur de Notes ne soit un résident du Luxembourg, ou (ii) que les Notes ne soient inscrites à l'actif d'un établissement stable que le détenteur des Notes a au Luxembourg, ou (iii) que les Notes appartiennent à une base fixe, dont le détenteur des Notes dispose au Luxembourg.

3.2.8. Autres impôts

Aucun droit d'enregistrement ou taxe similaire n'est dû au Luxembourg lors de l'émission des Notes, ni lors de l'acquisition, du remboursement ou de la cession des Notes.

3.3. RÉGIME FISCAL AUX PAYS-BAS

3.3.1. Généralités

Ne sont pas abordées dans ce résumé, les conséquences fiscales en droit néerlandais de la détention d'une participation importante (aanmerkelijk belang) dans l'Émetteur, au sens de la Section 4.3 de la Loi relative à l'impôt sur le revenu de 2001. D'une manière générale, le détenteur de Notes détient une participation importante dans l'Emetteur, lorsqu'il détient, seul ou avec son conjoint (terme défini par la loi) ou certains proches, directement ou indirectement, (i) une participation de 5 pour cent ou plus de la totalité du capital émis par l'Emetteur, ou 5 pour cent ou plus du capital émis représenté par une catégorie de titres de l'Emetteur; (ii) le droit d'acquérir, directement ou indirectement, une telle participation importante, ou (iii) certains droits sur la distribution des bénéfices de l'Emetteur.

Dans le cadre de la description générale du régime fiscal néerlandais repris ci-après, il est posé que l'Emetteur n'est pas un résident des Pays-bas du point de vue de la législation fiscale.

3.3.2. Retenue néerlandaise à la source

Il n'est retenu aucun précompte néerlandais sur le paiement des Notes.

3.3.3. Impôt néerlandais des société et des personnes physiques

Si le détenteur est soumis à l'impôt des société néerlandais, et que les Notes lui sont imputables ou réputées comme tel, le revenu engrangé par les Notes et les plus-values réalisées à l'occasion de leur rachat et disposition sont généralement imposables aux Pays-Bas.

Si le détenteur, personne physique, est résident ou réputé résident des Pays-Bas au regard du droit fiscal néerlandais (en ce inclus la personne physique détentrice de Notes et ayant opté pour une imposition comme résident des Pays-Bas), le revenu engrangé par les Notes et les plus-values réalisées à l'occasion de leur rachat et disposition sont imposables au taux progressif prescrit par la Loi relative à l'impôt sur le revenu de 2001, si :

(i) le détenteur des Notes possède une entreprise, ou dispose d'une participation dans une entreprise à laquelle les Notes sont imputables ; ou
(ii) un tel revenu ou plus-value est considéré comme « revenu divers » (resultaat uit overige werkzaamheden) au sens de la Section 3.4 de la Loi relative à l'impôt sur le revenu de 2001, ce qui inclut les activités qui excèdent la « gestion normale et active d'un patrimoine » (normaal, actief vermogensbeheer).

Si aucune de ces deux conditions ne s'appliquent à l'individu personne physique, le revenu engrangé par les Notes ainsi que la plus-value réalisée au travers de celles-ci ne seront pas imposables. Au lieu de cela, ces détenteurs de Notes seront imposés à un taux forfaitaire de 30 pour cent, sur un revenu réputé provenir d'« épargnes et investissements » (sparen en beleggen) au sens de la section 5.1 de la Loi relative à l'impôt sur le revenu de 2001. Ce revenu est égal à 4 pour cent d'une moyenne de la « base de rendement » (rendementsgrondslag) au sens de l'article 5.3 de la Loi relative à l'impôt sur le revenu de 2001 telle que calculée au début et à la fin de l'année civile, pour autant que cette moyenne dépasse un certain seuil. La juste valeur de marché des Notes sera incluse dans la base de rendement du détenteur.

3.3.4. Droits de donation et droits de succession

D'une manière générale, les droits de donations ainsi que les droits de succession seront dû en cas de transmission des Notes, par voie de donation ou de succession, par un détenteur résident ou réputé résident des Pays-Bas au regard des droits de donation et de succession néerlandais, au moment de la donation ou du décès.

Un individu personne physique de nationalité néerlandaise est réputé résident des Pays-Bas au regard des droits de donation et de succession néerlandais, s'il a été résident des Pays-Bas durant les dix années précédent la donation ou le décès. Un individu d'une autre nationalité est réputé résident des Pays-bas au regard des droits de donation et de succession néerlandais s'il a été résident des Pays-bas, à un moment donné, au cours des douze mois précédent le moment de la donation ou du décès.

La souveraineté fiscale des Pays-bas en matière de droits de donation et de succession peut se trouver limitée par un traité international.

La description ci-dessus ne constitue qu'un résumé de la législation fiscale actuelle qui peut changer au cours du temps. En cas de doute veuillez consulter votre conseiller financier et fiscal.

4. FRAIS

Le prix d'émission s'élève à 102% du montant nominal des Notes

- Des frais juridiques, administrative et autres en relation de l'émission des Notes qui peuvent s'élever à USD 85.000 (ces frais seront compris dans le calcul du prix des Notes);
- Taxe sur opérations de bourse à la vente/achat après la période initiale de souscription: 0,07% (avec une limite de 500,00 EUR par transaction et par partie) ;
- Frais d'inscription des Notes sur compte titre: à charge des souscripteurs; (gratuit chez Fortis Banque nv-sa, Fortis Bank (Nederland) N.V. et Fortis Banque Luxembourg S.A.) (*);
- Service financier: gratuit auprès de Fortis Banque nv-sa, Fortis Bank (Nederland) N.V. et Fortis Banque Luxembourg S.A.

(*) L'ouverture d'un compte titres est également gratuit chez Fortis Banque nv-sa. Les investisseurs doivent s'informer quant aux frais qui pourraient leur être réclamés par d'autres établissements financiers.

5. DOCUMENTATION ET COMMUNICATION

Le Prospectus peut être obtenu gratuitement auprès de Fortis Banque nv-sa, Montagne du Parc 3, 1000 Bruxelles, ou en téléphonant au numéro 02/565 8535, auprès de Fortis Bank (Nederland) N.V., Rokin 55, 1012 KK Amsterdam, ou en téléphonant au numéro (+31/20/527 24 67), ainsi qu'auprès de Fortis Banque Luxembourg SA, 50 avenue JF Kennedy, L-2951 Luxembourg.

L'investisseur peut également obtenir gratuitement à cette adresse une copie des derniers comptes annuels de l'Emetteur ou du Garant, et des derniers comptes annuels et semestriels du groupe Fortis. Le *Fiscal Agency Agreement*, le texte de la Garantie ainsi que les statuts de l'Emetteur et du Garant peuvent également y être consultés. Les derniers comptes annuels et semestriels du groupe Fortis sont également disponibles sur www.fortis.com.

Les communications aux détenteurs des Notes seront publiés dans la presse financière belge (*L'Echo* et *De Tijd*), luxembourgeoise (*Luxemburger Wort*) et des Pays-Bas (*Het Financieele Dagblad*) endéans les 7 jours ouvrables belge, luxembourgeois et néerlandais après la survenance d'un fait qui nécessite une publication.